

ACCORD MARIAGE 22 SEPTEMBRE 1723

(AD 11 - 3E7626)

L an mil sept cens vingt trois et le vingtdeuxieme jour du mois de septembre après midi aux verreries de pasqualet d arques diocese d'alet senechaussée de Limoux a été par devant moy n^{re} et temoins bas nommés dem^{elle} paule de robert veuve de noble Laurens de granier Laquelle de gred a la priere de noble jacques de granier son fils a consenti et consent quil se marie avec dem^{elle} gabrielle de robert filhe de feu noble pierre de robert et de feu dem^{elle} marguerite de berbigé pour ne pas se mesallier et par rapport a leur condition quoique tres pauvres les partis estant rares de leur etat et a ces fins a dit etre son desir et savolonté et a dit ne scavoit signer ni marquer presens ace jean sale dit Capeilhet et pierre malet de la bastide de camps marqués et moy n^{re} requis soub^{né} et led^t noble de granier sieur de terride signé.

Se sont marqués d'une croix : Pierre Malet ; Jean Sale.

Ont signé : De terride ; Roudel.

Acte suivant : mariage 22 septembre 1723 (AD 11 - 3E7626)

L an mil sept cens vingt trois et le vingtdeuxieme jour du mois de septembre après midi aux verreries de pasqualet d arques diocese d'alet senechaussée de Limoux regnant # par devant moy n^{re} et temoins a été en sa personne constitué noble jeanfrançois derobert sieur de la teilhette lequel de gred a la priere de demoiselle gabrielle de robert filhe de feu noble pierre de robert et de feu marguerite de berbigé et sa niece et se trouvant sans père et sans mere et iceluy Sieur de la teilhette frère dud noble pierre de robert a consenti et consent que lad dem^{elle} gabrielle de robert sa niece se marie avec noble jacques de granier fils de feu noble Laurens de granier y consentant d autant plus que la ditte dem^{elle} estant trop pauvre et de condition ne trouveroit pas ase marier avec quelque autre et a ces fins et par ce que cest son desir et sa volonte s est signé pr^s ace jean sale dit Capeilhet et pierre malet de la bastide de camps marqués et non laditte dem^{elle} gabrielle de robert pour ne scavoit moy n^{re} requis.

Se sont marqués d'une croix : Pierre Malet ; Jean Sale.

Ont signé : Lateilhettederobert ; Roudel.

PACTE DE MARIAGE JEAN FRANÇOIS DE ROBERT – MARIE DE ROBERT

(AD 11 3E7628)

Lan mil sept cents quarante et le dix et septième jour du mois de juin avant midi à la verrerie du Bourasset dépendente du domaine de monsieur le marquis de roquefort paroisse de sougraigne dioceze dalet sénéchaussée de limoux régnant très chrétien prince louis quinze roi de france et de navarre par devant le notaire royal du marquizat darques et témoins bas a nommer ont été constitués en personne noble etienne de robert fils a feu noble jean françois de robert sieur de la chardonnière assisté de demoiselle marguerite de robert sa mère et de noble etienne de robert sieur de lasalle son oncle et parrin et de noble jean françois de robert sieur de la teilhete son oncle d'une part, et demoiselle marie de robert fille à feu demoiselle marie de grenier assistée de noble pierre de robert sieur de la jonquière son père et de noble André de robert sieur de fonclare et

de noble etienne de robert de la jonquière ses frères d'autre part tous résidents à ladite verrerie, Lesquelles parties de lavis et conseil de leurs parents et amis ont convenu et accordé les pactes de mariage comme suit, le dit noble etienne de robert sieur de la chardonnière et ladite demoiselle marie de robert de la jonquière sépouseront et uniront en mariage en face de notre mère sainte église catholique apostolique et romaine les formalités d'icelle observées en tel cas requizes à la première réquisition que lune des parties en fera à lautre a peine de tous dépends damages et intérêts, et pour le suport et charges et en contemplation diceluy le dit noble pierre de robert sieur de la jonquière père de ladite marie de robert luy donne et constitue en dot et à nom de dot la somme de huit cents livres et cent livres pour les cas doteaux faisant en tout celle de neuf cents livres que le dit noble pierre de robert sieur de la jonquière a tout présentement comptée en vue de nous notaire et témoins au moyen de trente sept louis d'or de vingt et quatre livres pièce et deux écus de six livres pièce faisant la susdite somme de neuf cents livres prise icelle et embourcée par le dit noble etienne de robert de la chardonnière a son contentement moyennant ce la dite marie de robert ne pourra rien plus prétendre sur les biens de ses père et mère qui pourroient luy advenir ni directement ni indirectement, se départ la dite future épouse en faveur de son dit père d'une gazaille de brebis qui est en nombre de cinquante quelle a avec jean chauvet fils de martial de la métairie de marot comme aussi de ce que le dit¹ peut luy devoir, la quelle susdite somme de neuf cents livres le dit noble etienne de robert futur époux pose assigne et reconnoit sur tous et chacuns ses biens présents et avenir pour le tout sur iceux pouvoir être répété par ladite demoiselle marie de robert future épouse le cas de répétition avenant avec laugment et tiercement suivant la coutume du présent pays est convenu que moyennant la susdite somme de neuf cents livres le dit sieur futur époux sera tenu d'offrir sa future épouse de bagues robes et joyaux suivant son état et condition, le dit sieur etienne de robert a évalué ses biens à neuf cent livres et déclaré nen avoir d'autres, pour le contenu au présent faire valoir parties chacune comme les concerne ont obligé leurs biens à justice ainsi l'ont promis et juré fait et récité ès présences des sieurs pierre jean andrieu et pierre audouy clerks tonsurés du lieu de fourtou trouvés à ladite verrerie qui ont signé le présent avec partie et non ladite future épouse qui a dit ne savoir et moi notaire requis subsigné.

Signés : De Lachardonnière ; delarjonquière ; Lateilhettederobert ; De Lasalle ; Defonclare ; Andrieu ; DeLaJonquière ; Bilhard no^{re} ; Audouy

PACTE DE MARIAGE ÉTIENNE DE ROBERT – MARIE DE ROBERT LASALLE
(AD 11 - 3E7629)

L'an mil sept cents quarante deux et le huitième jour du mois daoust après midi dans la verrerie du bourrasset paroisse de sougraigne diocèse d'Alet sénéchaussée de limoux régnant très chrétien prince louis quinze par la grace de dieu roy de france et de navarre par devant le notaire royal de la baronie darques sousigné présents les témoins bas a nommer ont été constitués en personne germain de robert gentilhomme verrier fils légitime et naturel de noble jean françois de robert sieur de la teilhethé et de feu demoiselle marie de roudel, iceluy assisté de son dit père d'une part et demoiselle marie de robert fille de feu noble etienne de robert sieur de lasalle gentilhomme verrier et demoiselle gabrielle de vic icelle assistée de sa dite mère et de noble nicolas de robert sieur de lasalle son frère d'autre part lesquelles parties de lavis et conseil de leurs parents ont conclu le mariage suivant, le dit noble germain de robert et ladite marie de robert de lasalle se prendront et uniront en mariage en face de notre mère ste église catholique apostolique et romaine les formalités dicelle observées à la première réquisition que l'une des parties fera à l'autre à peine de tous dépens dommages et intérêts et pour le support et

¹ Il semble que le notaire ait omis d'écrire le nom du débiteur c'est à dire Chauvet.

charge du dit futur mariage ladite demoiselle Marie de robert de la Salle se constitue en dot et en nom de dot la somme de huit cents livres et une robe de valeur de quatre-vingt-dix livres laquelle somme de huit cents livres le dit noble germain de robert a tout présentement reçue de ladite demoiselle de Vic et de noble Nicolas de robert tout présentement au vu de nous notaire et témoins ensemble la dite robe savoir les huit cents livres au moyen de cent trente-trois écus de six livres pièces et quarante sols monnaie ascendant à la susdite somme et la dite robe laquelle susdite somme a été léguée à ladite demoiselle de robert par son feu père par son dernier et valable testament qui se trouve aux mains de Me Fromilhague dûment contrôlé laquelle susdite somme le dit futur époux a pris et reçue et a emboursée à son contentement laquelle il pose assigne et reconnaît sur tous et chacuns ses biens présents et à venir pour le tout ensemble et robe être reconnu sur iceux avec l'augment et tiercement suivant la coutume du présent pays et répété par la dite future épouse le cas de répétition avenant donne et constitue la dite demoiselle Gabrielle De Vic à sa dite fille future épouse la somme de cent livres payable par son héritier après sa mort un an après a déclaré le futur époux ses biens être de valeur de trois cents livres comme aussi a déclaré la dite future épouse moyennant les susdites sommes ne rien plus prétendre sur les biens de son feu dit père et mère et du dit Nicolas de robert son dit frère et pour le contenu au présent parties comme les concerne ont obligé tous leurs biens à justice ainsi l'ont promis fait et passé ès présence du sieur jean Cube du lieu de Fourtou et Pierre Chauvet de la métairie de Peyranis trouvés à la verrerie qui ont signé le présent avec partie à la réserve de la future épouse qui a déclaré ne savoir de ce requise et moi notaire requis soussigné.

PACTE DE MARIAGE DE ROBERT DE LA JONQUIÈRE – DE ROBERT LASALLE
(AD 11- 3E7629)

L'an mil sept cents quarante-deux et le huitième jour du mois d'août après midi dans la verrerie du bourrasset paroisse de sougraigne diocèse dalet sénéchaussée de limoux régnant très chrétien prince louis quinze par la grace de dieu roy de france et de navarre par devant le notaire royal de la baronie darques sousigné présents les témoins bas a nommer ont été constitués en personne noble Etienne de Robert sieur de la Jonquière fils à feu noble jean pierre Robert sieur de la Jonquière gentilhomme verrier et de feu demoiselle Marie de Grenier, iceluy assisté des demoiselles Marie et Rose de Robert ses deux sœurs d'une part et demoiselle Anne de Robert de Lasalle assistée de demoiselle Gabrielle de Vic sa mère et de noble Nicolas de Robert son frère fille de feu noble Estienne de Robert sieur de Lasalle gentilhomme verrier d'autre part lesquelles parties de lavis et conseil de leurs parents ont convenu et accordé les pactes de mariage comme suit, le dit noble Etienne de Robert Sr de la Jonquière et ladite demoiselle Anne de Robert de Lasalle se prendront et uniront en mariage en face de notre mère Ste église catholique apostolique et romaine à la première réquisition que l'une des parties en fera à l'autre les formalités dicelle par un préalable observées à paine de tous damages et intérêts et pour le support et charges du dit futur mariage et comme agréant iceluy ladite Gabrielle de Vic et le dit noble Nicolas de Robert sa mère et frère consentent et entendent que la dite future epouze se constitue la somme de huit cents livres a elle léguée par son dit feu père par son dernier et valable testament qui se trouve aux mains de m^e fromilhague notaire de la ville dalet laquelle susdite somme de huit cents livres a été tout présentement comptée par ladite demoiselle Gabrielle de Vic et noble Nicolas de Robert au moyen de cent trente trois écus de six livres pièces prise et embourcée par le dit futur époux à son contentement comme aussi a reçu le dit futur époux une robe de valeur de quatre vingt dix livres tout présentement donne et constitue la dite demoiselle Gabrielle de Vic à sa dite fille future epouze la somme de cent livres de sont chef payables les dites cent livres un an après son décès et moyennant moyennant (sic) ce ladite future epouze a déclaré ne rien plus prétendre sur les droits paternelles et maternels comme aussi sur les droits de son dit frère Nicolas de Robert laquelle susdite somme de huit cents

livres le dit noble Etienne de Robert pose assigne et reconnoît sur tous et chacuns ses biens présents et avenir pour le tout sur iceux être répété par ladite demoiselle future epouze le cas de répétition avenant avec l'augment et tiercement suivant la coutume du présent pais et répété par la dite future epouze le cas de répétition avenant a déclaré le futur époux ses biens être de valeur de trois cents livres et pour le contenu au présent faire valoir parties comme les concerne ont obligé tous et chacuns leurs biens à justice ainsi l'ont promis fait et passé ès présences de noble Jean François de Robert sieur de la Teilhete et du sieur Jean Cube clerc tonsuré trouvés à la dite verrerie qui ont signé le présent avec le dit futur époux et ladite demoiselle Gabrielle de Vic et non de ladite Anne de Robert qui a déclaré ne scavoit de ce requize et le dit noble Nicolas de Robert signé avec nous notaire sousigné.

Signés : Gabrielle de Vic ; De La Jonquière ; Lateilhete de Robert ; delasalle ; cube ; Bilhard no^{re}

DONATION ROUDEL DE ROBERT

(AD 11 - 3E 7627)

L'an mil sept cens trente cinq et le vingt et quatrième jour du mois d'aost apres midi aux verreries de bourasset par devant moy no^{re} royal et témoins bas a nommés constituée en personne de dem^{elle} marie roudel épouse de Jean noble Jean François de Robert sieur de la teilhete laquelle estant un peu incommodé cognoissant bien l'importance du règlement des familles a par le présent fait et fait donation pure et simple et a jamais irrévocable de la moitié de tous ses biens présents et à venir en faveur de noble germain de Robert son fils légitime naturel et dud noble Jean François de Robert son époux pour après son décès en jouir a ses plaisirs et volontés se réservant l'autre moitié pour en disposer en faveur des autres enfans et d'elle mesme de laquelle dona^{on} led noble germain de Robert son fils acceptant icelle a tres humblement remercié sa ditte mère consentant de ladite dem^{elle} de roudel sa mère que la présente dona^{on} soit enregistrée a toutes cours ou besoin sera avec pouvoir de constituer tels procu^{rs} et avocats et domicilles que besoin sera l'un pour requérir et l'autre pour consentir aud enregistrement et autorisation et voulant que led Robert son fils ne puisse jamais plus rien prétendre sur le restant de ses biens évalués les biens donnés a cent quarante livres pour le droit du cont^{le} telle a dit être sa volonté et a dit en scavoit écrire ni marquer de ce requise fait et récité ès pre^{ce} de noble Etienne de Robert de la Salle, noble André de Robert sieur de Fonclare, noble Pierre de Robert sieur de la Jonquière, noble Etienne de Roberts de la Jonquière fils des verreries du dit bourasset et le sieur Guillaume Fromilhague chirurgien résident à montferran trouvé au dit Bourasset le vingt et quatriesme jour du mois d'aost mil sept cens trente cinq et nous no^{re} requis soub^{né}

Signés au bas du document :

Robert ; de la Jonquière ; de Lasalle ; Defonclares ; De la Jonquière ; Fromilhague ; Roudel